Statuts de l'Institut des Études Transtextuelles et Transculturelles(IETT)

UR 4186

Titre I : les Missions

Article 1

L'Institut des Études Transtextuelles et Transculturelles, ci-après IETT, a le statut d'unité de recherche de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Son siège est fixé au 4e étage de la Maison Internationale des Langues et Cultures (35 rue Raulin 69007 Lyon).

Article 2

L'IETT a pour missions principales :

De promouvoir et d'encourager toutes formes de recherches et d'études dans le champ des sciences humaines et sociales, des Études culturelles et littéraires œuvrant dans une perspective transculturelle et transtextuelle.

De servir de support pour les recherches menées par les doctorants rattachés à l'IETT et les étudiants inscrits en Master Recherche à la Faculté des langues de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

De promouvoir, dans le cadre de ses compétences, les relations avec les institutions locales, nationales, européennes et internationales, ainsi qu'avec les chercheurs des autres établissements de recherche et d'enseignement supérieur, sous la forme de recherches coordonnées, de conférences et de colloques.

Article 3

Sont rattachés à l'IETT :

Les enseignants-chercheurs ayant souhaité faire de l'IETT leur centre de rattachement et dont les recherches s'inscrivent dans les thématiques de l'IETT.

Les doctorants dont le directeur de recherche est membre de l'IETT.

Les professeurs associés et les professeurs émérites dont les recherches s'inscrivent dans les thématiques de l'IETT, et qui en font la demande.

Les demandes des nouveaux adhérents doivent être validées par le directeur/la directrice et le comité directeur. Tout nouveau membre signe le code de conduite interne de l'IETT. Il s'engage également à respecter les principes de la science ouverte.

Article 4

Toute personne souhaitant appartenir à l'IETT doit remplir les conditions de l'article 3 et envoyer une demande motivée accompagnée d'un CV à la direction de l'IETT qui transmet au comité directeur.

Titre II : le Conseil

Article 5

L'IETT est dirigé par un directeur ou une directrice, assisté·e d'un comité directeur composé de cinq membres. Il est administré par un Conseil.

Article 6

Le Conseil est composé :

du directeur/ de la directrice, des membres du comité directeur, des professeur·es, maîtres·ses de conférences et ATER rattachés à l'IETT et de 4 représentants élus des doctorants (2 titulaires, 2 suppléants).

Article 7

Le directeur/la directrice est nommé·e par le Président de l'Université sur proposition du Conseil de l'IETT et après avis de la Commission Recherche et du Conseil d'administration. Le Conseil de l'IETT propose le directeur/la directrice après élection en son sein. Le vote par procuration est possible ; chaque membre peut être porteur d'une et d'une seule procuration.

Les membres du comité directeur sont proposés par le directeur/la directrice et élus par les membres du Conseil.

La durée du mandat du directeur/de la directrice et du comité directeur est de 5 ans, renouvelable une fois.

Les responsables du vecteur transversal et des axes sont élus pour 5 ans par le Conseil sur proposition du comité directeur. Leur mandat est renouvelable.

Les 4 (2 titulaires/ 2 suppléants) représentants des doctorants sont élus par ces derniers pour deux ans, années durant lesquelles ils doivent résider en France. S'ils quittent la France ou ne sont plus doctorants, ils perdent leur mandat et des élections sont convoquées. Le vote peut se faire par voie électronique afin de permettre aux doctorants poursuivant leurs recherches à l'étranger d'y participer.

Article 8

Le Conseil est présidé par le directeur/la directrice de l'IETT.

Il se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son directeur/sa directrice. La réunion peut en être demandée par le tiers au moins de ses membres.

Toute personne dont la présence serait utile en fonction de l'ordre du jour peut être invitée par le directeur/la directrice à participer à la séance, avec voix consultative.

Les délibérations du Conseil ne sont pas publiques. Ses décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, sans condition de quorum.

Votent les titulaires en activité et les représentants des doctorants.

Article 9

En matière scientifique, le Conseil arrête, sur proposition du directeur/de la directrice, le programme d'activités de l'IETT.
Il délibère sur toute question relevant des activités de l'IETT, dont le budget (voir article 13).

Titre III : La Direction

Article 10
Le directeur/la directrice anime et coordonne les activités scientifiques de l'IETT. Il établit tous les cinq ans, dans le cadre du contrat quinquennal, le rapport sur l'activité de l'IETT requis par le Ministère. Il représente l'unité de recherche vis-à-vis de toute autre organisation.

Article 11
Le directeur/la directrice est chargé·e de l'administration de l'IETT. Il/Elle dispose le cas échéant d'un pouvoir hiérarchique sur le personnel administratif de l'IETT.
Il veille au respect du code de conduite évoqué à l'article 3.
Afin de prévenir des comportements contraires aux valeurs d'égalité et de non-discrimination, il/elle s'engage à relayer les campagnes de sensibilisation mises en place par l'établissement et les informations à propos de sessions de formation sur ces sujets.

Article 12
Le directeur/la directrice prépare les réunions du Conseil, en établit l'ordre du jour et en convoque les membres au moins huit jours à l'avance sauf urgence. La convocation peut se faire par courrier électronique. Il assure l'exécution de ses délibérations.

Article 13
Le directeur/la directrice prépare et exécute le budget. Le bilan financier est présenté, en fin d'exercice, aux membres du Conseil qui lui donnent quitus.

Article 14
Le directeur/la directrice décide des demandes de rattachement en fonction de l'adéquation du profil de l'enseignant-chercheur avec les thématiques de l'IETT.

Article 15
Les membres du comité directeur assistent le directeur/la directrice dans l'exécution des missions visées aux articles 10 à 14.

Article 16
Le directeur/la directrice peut déléguer aux membres du comité directeur tout ou partie des compétences visées aux articles 10 à 14.

À la demande expresse du directeur/de la directrice, un de ses membres peut représenter l'IETT dans toute réunion ou rencontre professionnelle se tenant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Université Lyon 3.

Article 17

Les présents statuts peuvent être révisés par le Conseil à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice. Ces révisions sont soumises à approbation de la Commission Recherche et du Conseil d'administration de l'Université.